

PORT DE PLAISANCE DE PAUILLAC

Tél. : 05 56 59 12 16 - Portable 06 21 86 48 93 VHF : canal 9

E-mail : port@pauillac-medoc.com

TAXES D'USAGE TTC A COMPTER DU 01/01/2025 Tarifs valables pour tout nouveau contrat souscrit en 2025

CA T	LONGUEUR MAXIMALE	LARGEUR MAXIMALE	HIVER DU		ETE DU		ESCALE BASSE SAISON *		ESCALE HAUTE SAISON*			ANNUEL
			01/01 à 31/03 01/10 à 31/12	01/04 au 30/09	Du 01/01 au 31/03 et du 01/10 au 31/12	MOIS	JOUR**	SEMAINE	MOIS			
	Norme EN-ISO 8666 Harmonisée	Norme EN-ISO 8666 Harmonisée										
A	0,00 à 4,99	2,00	396	570	9	29	95	18	58	191	710	
BC	5,00 à 5,99	2,30	444	672	10	38	109	19	77	216	805	
DE	6,00 à 6,99	2,60	570	852	10,50	42	139	20	83	280	1014	
F	7,00 à 7,49	2,70	648	972	11	44	166	22	89	330	1153	
G	7,50 à 7,99	2,80	714	1080	11,50	50	172	23	102	342	1261	
H	8,00 à 8,49	2,90	774	1146	12	54	184	24	108	368	1368	
I	8,50 à 8,99	3,10	840	1248	15	58	196	29	115	392	1495	
J	9,00 à 9,49	3,30	864	1320	16	66	216	31	133	431	1642	
K	9,50 à 9,99	3,40	1002	1368	17	73	228	33	145	457	1781	
LM	10,00 à 10,99	3,70	1171	1698	18	83	267	35	166	523	2046	
NO	11,00 à 11,99	4,00	1380	2448	20	96	324	41	191	647	2458	
PQ	12,00 à 12,99	4,30	1620	2610	24	114	381	48	228	761	2960	
RS	13,00 à 13,99	4,50	1710	1778	30	126	437	51	266	875	3142	

La taxe est payable d'avance pour la période de réservation demandée (article IV des Cdt Gles). La réservation annuelle donne droit à une prestation gratuite (soit mâtage soit démâtage soit cale d'échouage) ET à une utilisation gratuite de bers pendant 1 mois sur la zone technique du port. Les bateaux à partir de 14m sont taxés au m² (46.20€/m²). Pour les multicoques, la tarification correspondante à la longueur est à multiplier par 1,5. Ces tarifs comprennent la fourniture d'eau et d'électricité pour l'éclairage, le service d'ordures ménagères, l'usage des sanitaires, la surveillance des amarres sans que la responsabilité du port puisse être retenue en cas de rupture de celles-ci. Carénage interdit sur cale. L'accès aux pontons est strictement interdit pour toutes période de coefficient de marée supérieur à 89.

* Taxe de séjour : 0,29 € / nuit / pers. (du 01/01 au 31/12)

(Sous réserve de modification de la CdC)

** 3^{ème} nuit gratuite sauf Juillet Aout

PORT DE PLAISANCE DE PAULLAC

Tél. : 05 56 59 12 16 - Portable 06 21 86 48 93 VHF : canal 9
E-mail : port@paullac-medoc.com

TAXES D'USAGE TTC A COMPTER DU 01/01/2025

Tarifs « fidélité » réservés aux contrats annuels 2024 (12 mois) renouvelés en 2025

CA T	LONGUEUR MAXIMALE	LARGEUR MAXIMALE	HIVER DU		ETE DU		ESCALE BASSE SAISON *			ESCALE HAUTE SAISON*			ANNUEL	
			01/01 à 31/03 01/10 à 31/12	01/04 au 30/09	JOUR	SEMAINE	MOIS	JOUR**	SEMAINE	MOIS				
	Norme EN-ISO 8666 Harmonisée	Norme EN-ISO 8666 Harmonisée												
A	0,00 à 4,99	2,00	330	475	7,50	24	79	15	48	159	592			
BC	5,00 à 5,99	2,30	370	560	8	32	91	16	64	180	671			
DE	6,00 à 6,99	2,60	475	710	8,50	35	116	17	69	233	845			
F	7,00 à 7,49	2,70	540	810	9	37	138	18	74	275	961			
G	7,50 à 7,99	2,80	595	885	9,50	42	143	19	85	285	1051			
H	8,00 à 8,49	2,90	645	955	10	45	153	20	90	307	1140			
I	8,50 à 8,99	3,10	700	1040	12,50	48	163	24,50	96	327	1246			
J	9,00 à 9,49	3,30	720	1100	13	55	180	25,50	111	359	1368			
K	9,50 à 9,99	3,40	835	1140	14	61	190	27,50	121	381	1484			
LM	10,00 à 10,99	3,70	960	1415	15	69	222	29,50	138	444	1705			
NO	11,00 à 11,99	4,00	1150	2040	17	80	270	34	159	539	2048			
PQ	12,00 à 12,99	4,30	1350	2175	20	95	317	40	190	634	2467			
RS	13,00 à 13,99	4,50	1425	2315	25	105	364	42,50	222	729	2618			

La taxe est payable d'avance pour la période de réservation demandée (article IV des Cdt Gles). La réservation annuelle donne droit à une prestation gratuite (soit mâtage soit démâtage soit cale d'échouage) ET à une utilisation gratuite de bers pendant 1 mois sur la zone technique du port. Les bateaux à partir de 14m sont taxés au m² (38,50€/m²). Pour les multicoques, la tarification correspondante à la longueur est à multiplier par 1,5. Ces tarifs comprennent la fourniture d'eau et d'électricité pour l'éclairage, le service d'ordures ménagères, l'usage des sanitaires, la surveillance des amarrés sans que la responsabilité du port puisse être retenue en cas de rupture de celles-ci. Carénage interdit sur cale. L'accès aux pontons est strictement interdit pour toutes période de coefficient de marée supérieur à 89.

* Taxe de séjour : 0,29 € / nuit / pers. (du 01/01 au 31/12)

(Sous réserve de modification de la CdC)

** 3^{ème} nuit gratuite sauf Juillet Aout

TARIFS T.T.C. DES PRESTATIONS DIVERSES POUR L'ANNEE 2025

○ Matage ou dématage : tarif pour 30 minutes <i>(Au-delà : 55 € de l'heure)</i>			
Longueur du bateau	1 mât	2 mâts	
< 8 mètres	50 €	65 €	
de 8,00 à 9,99 mètres	65 €	75 €	
de 10,00 à 11,99 mètres	75 €	105 €	
de 12,00 à 15,99 mètres	85 €	125 €	
Au delà, sur devis			
○ Dépôt du mât à terre, par mois Sans gardiennage, ni surveillance Suivant la longueur du mat			
Jusqu'à 5,99m	6,00 à 7,99m	8,00 à 11,99m	12,00 à 13,99m
25 €	30 €	40 €	45 €
○ Cale d'échouage par jour pour un bateau <i>(carénage interdit) Sorties d'eau prioritaires</i> 40€			
Carénage oeuvres vives avec Parklev sur zone réservée, pour 24h			
< 8 mètres	8,00 à 8,99	9,00 à 9,99	10,00 à 12,00
150,00€	200,00€	230,00€	300,00€
24h à 48h, 25% supplémentaire Au-delà, 100% supplémentaire			
Main d'œuvre : 55€/heure indivisible			

MANUTENTIONS					
○ Mise à l'eau ou mise à terre avec camion grue Sur devis, avec prestataire extérieur					
○ Sortie d'eau avec remorque « Parklev » calage compris (Mise à terre)					
Longueur maxi du bateau, prix de l'heure indivisible Prise en charge du bateau à la cale d'échouage					
< 6,00	6,00 à 7,99	8,00 à 8,99	9,00 à 9,99	10,00 à 10,99	11,00 à 11,99
149 €	182 €	218 €	251 €	288 €	323 €
○ Forfait mise à l'eau, 30 minutes					
105 €	149 €	228 €			
35€ l'heure supplémentaire					
○ Forfait sortie d'eau sans calage (30 minutes sur remorque pour contrôle ou petits travaux) et remise à l'eau Au-delà, 25% supplémentaire (24h MAXI)					
149€	225€	299€			
○ Location des biers par mois : ○ Suivant la longueur du bateau : voir tableau ci-dessus					
25 €	30 €	35 €	40 €	45 €	50 €

Forfait Hebergeur : de Avril à Octobre 100€/mois sur la période louée
○ Location de machines 42 € pour 4 heures
○ Location avec chauffeur du manuscopique pour levage uniquement 92 € de l'heure indivisible
○ Autres prestations Intervention mécanique, Mise sur biers, Calage, Assèchement des fonds du bateau, Remorquage intérieur bassin, service avec l'embarcation du port.
< 8 mètres : 55 € de l'heure par personne indivisible De 8 mètres à 14 mètres : 68 € de l'heure par personne indivisible Au-delà, sur devis
Forfait électricité résident, Base de tarif pour 1 branchement sur ponton Câble H07RNF3X25, longueur maxi 25 mètres avec disjoncteur intérieur 225 €/mois Octobre à Avril pour 16 A <i>(Applicable aux escalas ≥ 5jours, au prorata)</i>

LES PRESTATIONS SONT PAYABLES A LA COMMANDE.

CONTRAT ANNUEL DE LOCATION D'UN EMPLACEMENT POUR UN NAVIRE

AU PORT DE PLAISANCE DE PAUILLAC

« Conditions générales & particulières 2025 »

Règlements :

L'utilisateur déclare avoir pris connaissance des dispositions du Règlement Intérieur, et s'engage à les respecter. Les conditions de location sont régies par les documents suivants : Cahier des charges de la Concession, Règlement Intérieur, Conditions Générales et particulières, Tarifs en vigueur, arrêté préfectoral du 26/07/1977.

La concession portuaire comprend des parties maritimes et terrestres. Toute personne pénétrant dans la limite de la concession portuaire est soumise aux présentes dispositions et obligations. Elle est tenue de respecter les règlements en vigueur notamment les restrictions et interdictions de stationnement, utilisation des espaces communs, restrictions d'accès aux ouvrages et équipements. Elle doit respecter les mesures de sécurité concernant les engins de manutention sur la cale et espaces techniques.

Le présent contrat n'est pas un contrat de dépôt.

Le port est la propriété de la Commune de Pauillac qui en a confié la gestion à la SEM MAISON DU TOURISME ET DU VIN – La Verrerie – 33250 PAUILLAC, par délégation de service public.

I) DUREE

Le contrat est annuel, conclu pour une durée d'une année civile, du 01 janvier au 31 décembre. Il est renouvelable automatiquement par tacite reconduction.

II) OBLIGATIONS DES PARTIES

Obligations du port :

- Le port met à la disposition du plaisancier un poste d'amarrage adapté à la taille du bateau, équipé de points d'ancrage adaptés. Il fournit l'électricité pour l'éclairage du bord et la recharge des batteries, ainsi que l'eau pour le ravitaillement du bord. A proximité de port, un point municipal de collecte des ordures ménagères est à disposition des usagers du port.
- Le Port est assuré contre les risques relevant de sa responsabilité civile. Le port ne peut pas être tenu responsable des dommages causés par des tiers au bateau d'un plaisancier, ni des vols ou dégradation qui pourraient être causés dans l'ensemble du périmètre de la concession portuaire, à terre ou à flot. Sa responsabilité ne saurait être engagée en cas de rupture d'amarres ou par insuffisance de pare-battage. En cas de force majeure constatée, le port ne peut pas être tenu responsable des avaries ou de la destruction survenant aux bateaux par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des ouvrages du port.
- L'emplacement de chaque navire est défini par le port et communiqué à l'utilisateur. L'affectation primitive d'un emplacement peut toutefois être modifiée par le port, soit au moment du renouvellement du contrat, soit en cours de contrat pour permettre tous les travaux et en particulier ceux de dragage, ou optimisation du plan d'eau. L'utilisateur est alors informé de ce changement de place par mail ou téléphone. L'affectation des postes suit l'ordre des demandes par leur date de réception.
- Le port s'engage à effectuer gratuitement une prestation de type « mâtage ou démâtage ou prêt du nettoyeur haute pression, et prêt de bers sur site pendant 1 mois, une fois par an sur demande de l'utilisateur et selon disponibilité. Dans le cas où l'utilisateur n'en fait pas la demande, ou si la disponibilité n'est pas avérée, le montant de la prestation ne peut en aucun cas donner droit à compensation.

Obligations du Plaisancier

- L'utilisateur réserve un poste d'amarrage pour y faire séjourner son bateau dont les caractéristiques sont détaillées dans le présent contrat. La sous location et prêt de poste sont formellement interdits. Le bateau doit être parfaitement identifiable, par son immatriculation et nom de baptême
- Assurer son bateau (> article VI)
- Le plaisancier ou son représentant doit déplacer à tout moment son bateau à la requête du port
- L'utilisateur est tenu, s'il n'y pourvoit pas lui-même, de faire assurer la surveillance de son navire et de ses amarres, qui doivent être en bon état, de section suffisante et protégées contre le ragage. La coque doit être protégée contre le ragage par des défenses adaptées.
- L'utilisateur doit maintenir son bateau en bon état d'entretien, de flottabilité, de sécurité et d'esthétique (nettoyage extérieur du navire). Il s'engage à surveiller régulièrement l'état de son bateau et de ses amarres et à signaler à la capitainerie toute anomalie. Les amarres doivent être doublées pendant la saison hivernale. L'utilisateur doit veiller à ce qu'aucune extrémité de son bateau ne surplombe les installations portuaires. Il est tenu de régler ses amarres pour respecter les dispositions sécuritaires.
- L'utilisateur ne peut s'opposer à laisser monter à bord les agents portuaires pour de raisons de service ou de sécurité.
- L'utilisateur est tenu :
 - o D'informer la capitainerie de toute modification d'adresse, de caractéristique du bateau, ou encore de tous les changements de situation (achat, vente, hivernage...),
 - o D'informer le port de tout sinistre s'étant produit au poste d'amarrage affecté et de signaler toute dégradation pouvant s'y produire,
 - o De prendre toutes les précautions et mesures pour éviter : vols, cambriolages, actes délictueux dont il pourrait être victime, avaries occasionnées à la suite d'un mauvais amarrage ou de la rupture d'un des éléments fixés au bateau.

III) TARIFICATION

Les tarifs de la taxe d'usage sont fondés sur les dimensions du bateau en longueur et largeur et sur le type de bateau (monocoque ou multicoque). Les longueurs prises en compte sont celle de l'encombrement de la longueur et largeur de la coque au sens de la norme EN-ISO8666 harmonisée.

Les multicoques sont tarifés sur la base de la longueur majorée par l'application d'un coefficient de 1,5.

IV) PAIEMENT DE LA TAXE D'USAGE

La présente location est consentie moyennant le versement par l'utilisateur d'une redevance annuelle forfaitaire correspondant à la taxe d'usage en vigueur selon la catégorie de bateau. Son montant est fixé chaque année par la Commune de Pauillac, en considération de la catégorie du bateau pour lequel l'emplacement est consenti. Le tarif de cette redevance pour chaque catégorie de bateau est porté à la connaissance du public par voie d'affichage dans le port, et envoyé à chaque renouvellement de contrat.

La taxe est payable d'avance en début de contrat. Elle peut être payée en une seule fois en début de contrat par chèque bancaire ou virement, en espèces pour les montants inférieurs à 1 000 €, ou mensuellement par prélèvement automatique.

En cas de non-paiement de la redevance en début de contrat, l'utilisateur se voit appliquer automatiquement, sans mise en demeure préalable, 10% de pénalités de retard, auxquelles s'ajoute l'ensemble des frais occasionnés par le recouvrement. Le défaut de paiement autorise la SEM-MTV à mettre fin immédiatement et sans préavis au contrat annuel. Le bénéficiaire est alors dans l'obligation de quitter le port.

Pour tout contrat conclu en cours d'exercice, la redevance est établie au prorata temporis en 12ème de mois plein, le mois commencé étant dû.

V) RUPTURE DU CONTRAT

Le contrat peut être rompu par la SEM MTV :

- Pour cas de force majeure, sans indemnité ni préavis, avec remboursement à l'utilisateur du montant prorata-temporis de la période de location non réalisée sur la base du tarif annuel,

- À tout moment de l'année pour défaut de paiement, 30 jours après envoi d'un avis de mise en demeure par lettre recommandée à l'adresse déclarée par l'utilisateur, avec ou sans confirmation d'avis de bonne réception. La valeur du contrat reste due dans son intégralité, aucun remboursement n'est effectué,
- Sur décision argumentée, au 1^{er} janvier de chaque année, avec envoi au plus tard le 30 novembre de l'année en cours, d'un avis de rupture par lettre recommandée à l'adresse déclarée par l'utilisateur, avec ou sans confirmation d'avis de bonne réception.
- Pour non-observation par l'utilisateur du présent règlement, 30 jours après envoi d'un avis de mise en demeure par lettre recommandée à l'adresse déclarée par l'utilisateur, avec ou sans confirmation d'avis de bonne réception.

Le contrat peut être rompu par l'utilisateur :

- Au renouvellement du contrat par tacite reconduction, avec lettre recommandée adressée à la SEM MTV avant le 31 décembre de l'année en cours.
- Par lettre recommandée adressée à SEM MTV – la Verrerie – 33250 PAUILLAC au plus tard le 30 novembre de l'année en cours. Quel que soit la date de rupture de contrat la valeur intégrale du contrat annuel reste due, sans possibilité de remboursement pour la période restant à couvrir,
- En cas de vente du bateau, par lettre recommandée adressée à SEM MTV – la Verrerie – 33250 PAUILLAC au plus tard 15 jours après la signature de l'acte de vente du bateau. La vente est justifiée à la SEM MTV par une copie de l'acte de vente. Dans ce cas, le nouveau montant de la taxe due est calculé sur la base du temps réellement écoulé (1^{er} janvier > date de vente du bateau) et du tarif en vigueur pour cette période. La différence du montant déjà payé par l'utilisateur est alors :
 - o Remboursée si le nouveau montant est inférieur au montant du contrat annuel,
 - o Facturée si le nouveau montant est supérieur au montant du contrat annuel.

Le contrat annuel n'est pas automatiquement transféré de l'ancien au nouveau propriétaire du bateau. S'il désire laisser son bateau au port, le nouveau propriétaire doit en faire la demande à la Capitainerie du port avant son acquisition.

ATTENTION : Dans le cas d'une vente, le propriétaire titulaire du contrat de location d'un emplacement dans le port de Pauillac doit :

- S'assurer que l'acquéreur a bien assuré (aux conditions de l'article VI) le bateau si ce dernier reste amarré dans le port après la vente. Tant que le nouveau contrat de location d'un emplacement n'est pas signé avec le nouveau propriétaire, l'ancien propriétaire reste responsable du navire et sa responsabilité peut être recherchée en cas de sinistre. Il est donc fortement conseillé d'anticiper les formalités d'assurances et de contrat de location avant la signature de la vente.
- Sortir le bateau du port avant la signature de la vente si l'acquéreur ne souhaite pas le laisser dans le port.

En cas de résiliation du contrat par l'une ou l'autre des parties, après procédure d'information définie dans le présent article, le bateau doit être évacué de la concession portuaire au plus tard le dernier jour de validité du contrat. Dans le cas où le bateau reste stationné à l'intérieur de la concession portuaire après la date de fin du contrat, chaque jour de stationnement supplémentaire est facturé au tarif escale « journée haute saison » en vigueur. Au-delà du 30^{ème} jour après la fin du contrat le propriétaire du bateau ne peut pas s'opposer au déplacement (et démantèlement si nécessaire) de son bateau à ses frais, dans une zone de stockage située à Pauillac à l'extérieur de la concession portuaire. Les frais de location d'emplacement dans cette zone de stockage sans surveillance restent identiques à ceux en vigueur dans la concession portuaire. La fin d'un contrat n'exonère pas le propriétaire du bateau de l'obligation d'assurance (article VI).

A la suite d'une rupture de contrat, le plaisancier ne peut prétendre à conserver « obligatoirement » un emplacement au port. S'il le souhaite il doit faire une demande pour l'attribution d'un emplacement.

VI) OBLIGATION D'ASSURANCE :

L'utilisateur doit obligatoirement justifier d'une assurance particulière couvrant au minimum les risques suivants : dommages causés aux infrastructures portuaires, renflouement du bateau en cas de naufrage dans les limites de la concession portuaire y compris les chenaux d'accès, dommages causés aux tiers à l'intérieur de la concession portuaire. L'utilisateur doit fournir une nouvelle attestation d'assurance valide à l'échéance de la précédente. Sans justification d'assurance valide, le port peut décider sans préavis et sans accord du propriétaire du bateau de le placer dans une zone de stockage. Les frais de location d'emplacement dans cette zone de stockage restent identiques à ceux en vigueur dans la concession portuaire. Les frais de manutention et de transport restent à la charge du propriétaire.

VII) FORFAIT ELECTRICITE

L'usage de l'électricité est inclus dans la taxe d'usage. Cet usage est strictement limité aux besoins essentiels du navire (éclairage, recharge batterie, petit électro-ménager...). A l'exception des titulaires d'un « forfait électricité résident », Il est interdit de laisser un navire branché à une borne électrique du port sans occupant à bord. Le personnel du port est autorisé, s'il constate l'absence de personne à bord du navire, à le débrancher de la borne.

Au-delà de 5 jours d'occupation du bateau par le propriétaire ou ses invités dans la période du 15 octobre au 15 avril, un supplément « forfait électricité résident » est facturé au titulaire du contrat. La tarification du « forfait électrique résident » est fixée annuellement par la commune de Pauillac. Dans le cas où le personnel du port constaterait un branchement non conforme au présent règlement, dans la période du 15 octobre au 15 avril, le « forfait électricité résident » serait facturé d'office.

VIII) OCCUPATION PERMANENTE/RESIDENCE PRINCIPALE

Il est interdit de résider de façon permanente sans autorisation à bord d'une embarcation dans la concession portuaire. Toute demande d'autorisation de résidence de plus 6 mois/an doit être faite auprès de la capitainerie qui se réserve le droit de la refuser. En cas d'accord le résident doit justifier auprès de la capitainerie d'une déclaration de domicile principal à l'administration fiscale. En cas d'autorisation, cette dernière a une durée de validité déterminée.

IX) OCCUPATION OCCASIONNELLE/ TAXE DE SEJOUR

Toute occupation occasionnelle (hors résidence principale) d'un navire dans le port est soumise à la taxe de séjour, calculée par personne et par nuit passée à bord du navire. Son tarif est établi chaque année par la Communauté de Commune Médoc Cœur de Presqu'île et le Département de la Gironde. L'administration du port de plaisance est chargée de la collecte de cette taxe de séjour qui est reversée en intégralité au Trésor Public.

X) STATIONNEMENT

La location d'un emplacement dans le port pour une embarcation ne donne pas droit au stationnement d'un véhicule terrestre à l'intérieur de la concession portuaire. Un espace jouxtant la zone technique est à la disposition des usagers contractuels du port. Cet espace dispose d'une dizaine de places de stationnement gratuit et sans réservation. Pour stationner dans cet espace, le véhicule doit être muni d'un macaron à demander à la capitainerie. La priorité est donnée aux usagers qui partent naviguer et dont l'absence est supérieure à 7 jours. Le port décline toute responsabilité de tout vol ou détérioration que pourrait subir un véhicule ou un matériel stationné dans cet espace.

XI) ACTIVITE COMMERCIALE

Toute activité commerciale terrestre ou nautique dans la concession portuaire est soumise à autorisation de la SEM MTV.

XII SECURITE

Compte tenu de la situation exceptionnelle d'envasement du port et des risques qu'elle génère au niveau de la sécurité des personnes, le port de plaisance sera fermé en 2025 pendant toutes les périodes où les coefficients de marée sont supérieurs à 89. L'accès aux pontons sera strictement interdit à toute personne.